



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DES SOURCES**  
**VILLE DE DANVILLE**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Danville, tenue le **12<sup>e</sup>** jour du mois de **juin** de l'an **2023**, à **19h**, à la salle du conseil sise au 150, rue Water à Danville.

**Présences :**

Mairesse : Mme Martine Satre  
Conseiller no 1 : Mme Chantal Cantin  
Conseiller no 2 : M. Pierre Jr. Grimard  
Conseiller no 3 : M. Richard Lefebvre  
Conseiller no 4 : M. Jean-Guy Laroche  
Conseiller no 5 : M. Daniel Pitre  
Conseiller no 6 : M. Gaétan Nadeau

Est aussi présente, Mme Marie-Pier Dupuis, directrice générale et greffière, agissant à titre de secrétaire de la présente séance.

**1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Mme Martine Satre, mairesse, constate le quorum à **19h00** et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

20230612-01

**2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Il est proposé par Daniel Pitre**  
**Appuyé par Chantal Cantin**  
**Et unanimement résolu**

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que présenté

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

20230612-01 2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 INFORMATIONS ET COMITÉS - MAIRESSE ET CONSEILLERS

4 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

20230612-02 4.1 Séance ordinaire du 8 mai 2023

5 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

20230612-03 5.1 Adoption de la liste des comptes à payer et des chèques émis au 12 juin 2023

20230612-04 5.2 Emprunt temporaire – règlement d'emprunt 2023-06

6 LÉGISLATION

20230612-05 6.1 Adoption – Deuxième projet - règlement 2023-03 modifiant le règlement de zonage 146-2015 et ses amendements

20230612-06 6.2 Adoption - règlement 2023-07 relatif à la gestion des fossés et des entrées privées

20230612-07 6.3 Adoption - règlement 2023-08 relatif à la régie interne des séances du conseil

20230612-08 6.4 Cession du lot 4 078 029 à The Danville Protestant Cemetery Company

20230612-09 6.5 Demande d'annexion du lot 6 111 053 à Val-des-Sources

## 7 ADMINISTRATION RESSOURCES HUMAINES

20230612-10 7.1 Fin de probation – employé numéro 320038

20230612-11 7.2 Embauche étudiants - loisirs

20230612-12 7.3 Embauche – adjointe à la direction et greffière-adjointe

## PERIODE DE QUESTION

### 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 Dépôt du rapport mensuel – Service de sécurité incendie

### 9. TRAVAUX PUBLICS

20230612-13 9.1 Programmation de travaux révisée – TECQ 2019-2023

20230612-14 9.2 Octroi de contrat – matériaux granulaires pour l'entretien 2023

20230612-15 9.3 Octroi de contrat – services professionnels – construction du garage municipal

20230612-16 9.4 Octroi de contrat – Achat de conteneurs

20230612-17 9.5 Octroi de contrat – projet d'infrastructure 2023 – travaux d'infrastructure

20230612-18 9.6 Octroi de contrat – projet d'infrastructure 2023 – Contrôle qualitatif des matériaux

20230612-19 9.7 Octroi de contrat – projet d'infrastructure 2023 – Contrôle environnemental des sols contaminés

20230612-20 9.8 Octroi de contrat – préparation d'une étude complémentaire – Gestion des eaux usés pour le secteur Stanley-Brochu

### 10. HYGIÈNE DU MILIEU

### 11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

11.1 Rapport – émission de permis pour le mois de mai 2023

### 12 LOISIRS ET CULTURE

20230612-21 12.1 Octroi de contrat – Aménagement de la bibliothèque

20230612-22 12.2 Octroi de contrat – Services professionnels pour l'aménagement cyclable du carré

### 13. DEMANDES D'APPUI ET SUBVENTION

20230612-23 13.1 Demande d'appui – Vivre ensemble au cœur de nos différences

20230612-24 13.2 Demande d'appui – Court circuit d'art

14. VARIA

15. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE

15.1 Approbation du règlement d'emprunt 2023-06

16. ÉVÈNEMENTS À VENIR

PÉRIODE DE QUESTIONS

20230612-25 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

### **ADOPTÉE**

## **3 INFORMATIONS ET COMITÉS - MAIRESSE ET CONSEILLERS**

La mairesse transmet diverses informations aux membres du conseil.

Les membres du conseil font rapport des différents comités et des dossiers auxquels ils ont travaillé.

## **4 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

20230612-02

### **4.1 Séance ordinaire du 8 mai 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du **8 mai 2023** et qu'ils renoncent à la lecture publique du procès-verbal;

**Il est proposé par Richard Lefebvre  
Appuyé par Jean-Guy Laroche  
Et unanimement résolu**

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du **8 mai 2023** soit adopté tel que déposé.

### **ADOPTÉE**

## **5 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES**

20230612-03

### **5.1 Adoption de la liste des comptes à payer et des chèques émis au 12 juin 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** la liste des comptes à payer ainsi que la liste des chèques émis ont été transmises aux membres du conseil;

Ville de Danville

DÉPENSES

**MAI 2023**

**DÉPENSES TOTALES**

**892 782.17 \$**

---

Rémunération régulière net	72 002.55 \$
Rémunération net élus	8 217.21 \$
Rémunération net incendie	8 159.88 \$
Paiements émis au 2023-06-08	222 897.27 \$
Liste des comptes à payer au 2023-06-12	581 505.26 \$

**Il est proposé par Chantal Cantin  
Appuyé par Gaétan Nadeau  
Et unanimement résolu**

D'approuver la liste des dépenses totales telles que soumises au montant de **892 792,17 \$** comprenant des comptes à payer au montant de **581 505,26 \$** et d'autoriser le paiement des comptes, par la mairesse ou à défaut, la personne désignée et la directrice générale.

*Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.*

\_\_\_\_\_  
Nathalie Patenaude, trésorière

**ADOPTÉE**

20230612-04

**5.2 Emprunt temporaire – règlement d'emprunt 2023-06**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement d'emprunt 2023-06 a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 11 mai 2023;

**CONSIDÉRANT QU'une** demande de financement temporaire doit être effectuée pour que la Ville de Danville puisse procéder aux investissements souhaités dans le projet d'infrastructure 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a procédé à une demande de financement temporaire d'un montant de 10 718 000 \$ conformément au règlement 2023-06 à la Caisse Desjardins des Sources;

**Il est proposé par Richard Lefebvre  
Appuyé par Pierre Grimard  
Et unanimement résolu**

**QUE** la Ville de Danville confirme la demande faite à la caisse Desjardins des Sources pour l'émission d'un financement temporaire au montant de 10 718 000\$ lié au règlement d'emprunt # 2023-06 et que la mairesse et la directrice générale et greffière seront mandatées pour la signature du contrat.

**ADOPTÉE**

**6 LÉGISLATION**

20230612-05

**6.1 Adoption – Deuxième projet - règlement 2023-03 modifiant le règlement de zonage 146-2015 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 146-2015 afin de modifier la limite de la zone M-17 pour y inclure la totalité de certains des lots donnant sur le chemin Saint-Georges Nord;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite modifier le règlement de zonage afin de permettre les groupes d'usages C14 – Vente ou location de véhicules moteurs, C15 – Atelier de réparation et les mini-entrepôts dans la zone M-17;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite modifier le règlement de zonage afin de permettre les groupes d'usages C1 – Vente au détail et services, C2 - Services administratifs et les mini-entrepôts dans la zone Zr-8;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite modifier le règlement de zonage afin de permettre les mini-entrepôts dans la zone M-9;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite modifier le règlement de zonage afin de permettre les mini-entrepôts dans la zone Zr-16;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite modifier le règlement de zonage afin de permettre le groupe d'usages C16 – Atelier de carrosserie dans la zone C-42;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite modifier le règlement de zonage afin de permettre les mini-entrepôts dans la zone I-49;

**CONSIDÉRANT QU'**un premier projet de règlement a été adopté le 8 mai 2023;

**Il est proposé par Chantal Cantin  
Appuyé par Jean-Guy Laroche  
Et unanimement résolu**

**QUE** le deuxième projet de règlement 2023-03 soit adopté comme suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

L'annexe A « Plan de zonage » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifié en agrandissant la zone M-17 à même une partie de la zone Zr-19 afin d'y inclure la totalité des lots 6 477 474, 6 477 475, 6 477 476, 6 477 477 et 6 477 478, comme il est montré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 3**

L'annexe B « Grilles des spécifications » faisant partie intégrante de l'article 5.1 est modifiée à la zone Zr-8 :

- a) en ajoutant le symbole « □ » vis-à-vis le groupe d'usages « C1 – Vente au détail et services » afin d'autoriser ce groupe d'usages;
- b) en ajoutant le symbole « □ » vis-à-vis le groupe d'usages « C2 – Services administratifs » afin d'autoriser cet usage;
- c) en ajoutant, à la section « NOTES SPÉCIFIQUES », le texte suivant :

« L'usage « mini-entrepôts » est autorisé comme usage spécifique. »

Le tout afin de permettre ces usages dans la zone Zr-8.

### **ARTICLE 4**

L'annexe B « Grilles des spécifications » faisant partie intégrante de l'article 5.1 est modifiée à la zone M-9 en ajoutant, à la section « NOTES SPÉCIFIQUES », le texte suivant :

« L'usage « mini-entrepôts » est autorisé comme usage spécifique. »

Le tout afin de permettre cet usage dans la zone M-9.

### **ARTICLE 5**

L'annexe B « Grilles des spécifications » faisant partie intégrante de l'article 5.1 est modifiée à la zone Zr-16 en ajoutant, à la section « NOTES SPÉCIFIQUES », le texte suivant :

« L'usage « mini-entrepôts » est autorisé comme usage spécifique. »

Le tout afin de permettre cet usage dans la zone Zr-16.

### **ARTICLE 6**

L'annexe B « Grilles des spécifications » faisant partie intégrante de l'article 5.1 est modifiée à la zone M-17 en ajoutant, à la section « NOTES SPÉCIFIQUES », le texte suivant :

« Les groupes d'usages suivants sont autorisés :

C14 – Vente ou location de véhicules moteurs

C15 – Atelier de réparation

L'usage « mini-entrepôts » est autorisé comme usage spécifique. »

Le tout afin de permettre ces usages dans la zone M-17.

#### **ARTICLE 7**

L'annexe B « Grilles des spécifications » faisant partie intégrante de l'article 5.1 est modifiée à la zone C-42 en ajoutant, à la section « NOTES SPÉCIFIQUES », le texte suivant :

« Le groupe d'usage suivant est autorisé :

C16 – Atelier de carrosserie »

Le tout afin de permettre cet usage dans la zone C-42.

#### **ARTICLE 8**

L'annexe B « Grilles des spécifications » faisant partie intégrante de l'article 5.1 est modifiée à la zone I-49 en ajoutant, à la section « NOTES SPÉCIFIQUES », le texte suivant :

« L'usage « mini-entrepôts » est autorisé comme usage spécifique. »

Le tout afin de permettre cet usage dans la zone I-49.

#### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **ADOPTÉE**

20230612-06

#### **6.2 Adoption - règlement 2023-07 relatif à la gestion des fossés et des entrées privées**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville peut adopter des règlements sur la gestion des fossés municipaux, en vertu des articles 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-24.2) ;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient à la Ville d'actualiser les dispositions concernant les entrées charretières et les ponceaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville veut établir des mesures de contrôle cohérente et uniforme assurant l'intégrité des infrastructures, la sécurité et la conformité des accès ;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

**Il est proposé par Jean-Guy Laroche**  
**Appuyé par Daniel Pitre**  
**Et unanimement résolu**

**QUE** le règlement 2023-07 soit adopté comme suit:

#### **ARTICLE 1 PREAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement a pour objet de régir la gestion des fossés et des entrées privées sur le territoire de la Ville de Danville.

#### **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Personne** : Comprends toute personne physique ou morale ;

**Entrée d'accès** : Accès du chemin public à une propriété privée, pour tous véhicules et toutes personnes, situé dans le fossé du chemin public par le remblai d'un tuyau laissant écouler les eaux du fossé ;

**Fossé** : Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, voie piétonnière, cyclable ou ferrée ;

**Chemin public** : Signifie l'emprise d'un chemin, incluant les fossés, rigoles et ponts, ouverts à la circulation publique et dont la gestion et l'entretien est à la charge de la Municipalité ;

**Propriété riveraine** : Propriété contiguë au chemin public ;

**Fonctionnaires responsables** : Personnes désignées par le conseil de la Municipalité pour l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 AUTORISATION**

Tout nouvel accès à un chemin municipal, toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contiguë à un chemin municipal ou toute fermeture de fossé devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'une autorisation de l'officier municipal ou toute autre personne nommée par le conseil étant donné que ces infrastructures sont installées sur une propriété publique sous juridiction de la municipalité de Danville.

Le formulaire de « Demande de permis ou de certificat d'autorisation » doit être rempli par le propriétaire ou son représentant nommé par une procuration du propriétaire et approuvé par le fonctionnaire désigné.

Toute demande non conforme au présent règlement est refusée par la Municipalité. Cette obligation s'applique également à toute personne désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès existant à sa propriété.

#### **ARTICLE 5 DEMANDE DE PERMIS**

Les documents ou renseignements suivants doivent être joints à la demande de permis :

1. Le nom, prénom et adresse du propriétaire du terrain adjacent à l'emprise de la voie de circulation ;



2. L'identification cadastrale du terrain ;

3. Un croquis à l'échelle indiquant :

- Localisation des bâtiments ;
- Localisation du fossé à fermer ;
- Longueur de la fermeture de fossé ;
- Type de tuyau utilisé, ainsi que sa profondeur et son diamètre ;
- Nature et épaisseur des matériaux de recouvrement ;
- Localisation des regards-puisards.

4. L'échéancier des travaux ;

5. Le nom de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux ;

6. De plus, dans le cas où les travaux consistent en la fermeture de fossé sur une longueur excédentaire à celle autorisée pour seules fins d'accès à la propriété, les documents ou renseignements additionnels suivants doivent être joints à la demande de permis :

- Localisation des regards-puisards ;
- Rapport d'une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière chargée de la préparation des plans et devis pour les travaux.

#### **ARTICLE 6 TYPE DE PONCEAU**

Seuls les tuyaux neufs suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété :

- Tuyau de tôle aluminisé et anodisé ;
- Tuyau de béton armé (TBA) ;
- Tuyau de polyéthylène à fond lisse ou ondulé ;

Le diamètre du tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 millimètres (18 pouces). Cependant, le fonctionnaire désigné et/ou l'inspecteur en voirie peuvent exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros ou plus petit, selon les recommandations d'un plan d'ingénieur.

La largeur (surface carrossable) pour un usage résidentiel doit être de 6 mètres (26 pieds).

La largeur (surface carrossable) pour un usage autre que résidentiel doit être de 12 mètres (40 pieds).

Les deux extrémités du tuyau doivent être obligatoirement empierré et avec un angle de quarante-cinq (45) degrés.

La résistance structurale du ponceau doit être suffisante selon l'usage prévu pour ladite entrée. Le propriétaire est responsable de s'informer de la qualité structurale auprès du fournisseur ou du fabricant du ponceau.

#### **ARTICLE 7 NORMES D'INSTALLATION**

Seuls les tuyaux neufs rencontrant les exigences décrites à l'article 6 sont acceptés par la Municipalité.

Le ponceau ne doit créer d'aucune façon un obstacle au libre écoulement.

La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire d'environ 150 mm (6 pouces) sous le ponceau.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du lit d'écoulement (minimum 0.5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement

tant horizontal que vertical.

L'épaisseur du remblai de gravier à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de se relever lors du gel / dégel et doit être installé selon les recommandations du fabricant du ponceau et ce, jusqu'au niveau de la surface du chemin.

Les côtés d'un accès à la voie publique ou d'une partie de fossé fermé doivent être construits de manière à descendre en pente douce vers le fossé. Une pente minimale de 2 dans 1 est exigée. Les pentes doivent obligatoirement être stabilisées et recouvertes de pierre concassée d'un diamètre de 20 mm minimum ou de tourbe.

## **ARTICLE 8 NORMES RELATIVES À LA FERMETURE DE FOSSÉS**

Toute personne qui veut fermer le fossé situé en avant de sa propriété doit respecter les normes suivantes :

- Utiliser des tuyaux neufs rencontrant les exigences décrites à l'article 5 du présent règlement ;
- Un drain perforé d'un diamètre minimum de 100 mm (4 pouces) enrobé d'une membrane géotextile doit être installé en parallèle, du côté de la voie de circulation, afin d'assurer un bon drainage de sa structure ;
- Un accès à la conduite de 610 mm (24 pouces) pourvu d'un puisard est requis à tous les 18 mètres linéaires ;
- Un aménagement de surface favorisant une pente de 3% est nécessaire jusqu'au-dessus de la conduite ;
- Aucun ponceau ne peut être situé à moins de 2,5 mètres d'une ligne correspondant au prolongement d'une ligne latérale d'un terrain. Cependant, lorsque deux (2) propriétaires voisins s'entendent, il est permis de fermer le fossé jusqu'à une ligne correspondant au prolongement d'une ligne latérale d'un terrain à la condition qu'un puisard soit installé à cet endroit.

Le drainage des eaux de surfaces et des eaux souterraines soit assuré de manière efficace.

Le propriétaire doit assurer le drainage de ruissellement provenant de son terrain. Le drainage des eaux de surface ne peut se faire en aucun cas sur l'accotement de la voie de circulation ou sur le pavage de la voie de circulation. Aucune accumulation d'eau dans les limites de l'emprise d'une voie de circulation n'est acceptée.

## **ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS ET ENTRETIEN DU PROPRIÉTAIRE**

L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement d'un dit ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété tout en assurant le libre écoulement des eaux du chemin sont la responsabilité du propriétaire concerné. Il est de même lorsque la municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage de fossés vis-à-vis l'entrée privée.

Dans le cas où la municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, la municipalité peut, si elle le désire, installer le ponceau privé. Cependant, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

Le propriétaire doit maintenir son entrée en bon état en tout temps afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

Le propriétaire riverain doit tenir son entrée d'accès à sa propriété et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents, de même qu'il doit tenir son tuyau libre de toute obstruction qui empêcherait l'eau du fossé de s'écouler normalement.

À titre d'exemple, les travaux requis pour mettre à niveau un tuyau qui aurait été soulevé par le gel sont sous la seule responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit assumer seul les coûts de ces travaux.

Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les propriétaires riverains doivent conserver une bande d'une largeur d'un (1) mètre (3.28 pieds), calculée à partir du haut du talus du fossé, libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble. Aucun aménagement paysager, tel arbres, arbustes, fleurs, rocaille, etc. n'est autorisé dans l'emprise de la voie de circulation sauf de la pelouse ou de la pierre 0-¾ pouce et moins.

#### **ARTICLE 10 TRAVAUX ANTÉRIEURS**

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ayant déjà effectué des travaux de fermeture de fossé sur un ou plusieurs côtés de son terrain, selon les modalités de réglementation antérieure à celui-ci, sont réputés être conforme au présent règlement.

Cependant, lorsque des réparations majeures sont requises, le propriétaire doit exécuter les travaux de manière à se conformer à toutes et chacune des dispositions prévues au présent règlement.

Pour l'application du présent article, une réparation majeure est requise, notamment, lorsqu'il y a refoulement des eaux, lorsqu'un ou des tuyaux sont perforés ou, de façon générale, lors de toute autre situation pouvant constituer un danger pour les personnes ou les biens.

#### **ARTICLE 11 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace toute section ou partie de règlements antérieurs adoptés et traitant de ponceaux, fossés et entrées charretières.

#### **ARTICLE 12 TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Danville.

#### **ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES**

##### **13.1 AMENDE**

Commets une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

Le Conseil municipal autorise de façon générale le fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions des règlements d'urbanisme et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin.

La signification d'un constat d'infraction peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci.

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

**Si le contrevenant est une personne physique :**

- a.) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 500\$ et les frais pour chaque infraction;
- b.) En cas de récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

**Si le contrevenant est une personne morale :**

- a) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- b) En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes et l'amende pourra être recouvrées à partir du premier jour où l'avis relatif à cette infraction a été donné au contrevenant.

Dans ce cas, le contrevenant est passible de cette amende pour chaque jour de l'infraction.

**ARTICLE 14 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement que le conseil nomme à cette fin.

**ARTICLE 15 DROIT D'INSPECTION**

Le conseil autorise l'inspecteur municipal ou l'employé désigné par la municipalité à visiter et inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement et a l'émission d'avis d'infraction.

**ARTICLE 16 ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

20230612-07

**6.3 Adoption - règlement 2023-08 relatif à la régie interne des séances du conseil**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 331 de la Loi sur les cités et villes permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil municipal et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil municipal juge opportun de définir des règles de régie interne des séances du conseil;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 8 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même date;

**Il est proposé par Pierre Grimard  
Appuyé par Richard Lefebvre  
Et unanimement résolu**

**QUE** le règlement 2023-08 soit adopté comme suit:

### **SÉANCES ORDINAIRES**

#### **Article 1**

Le calendrier des séances du conseil est adopté par résolution, une (1) fois par année.

#### **Article 2**

Si le jour fixe pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour ouvrable suivant.

#### **Article 3**

Le conseil siège dans la salle de délibérations du conseil à l'Hôtel de Ville. Il peut, par résolution, fixer un autre endroit situé ailleurs sur le territoire de la ville de Danville.

#### **Article 4**

Les séances ordinaires du conseil débutent à 19h00.

#### **Article 5**

Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

#### **Article 6**

L'ajournement d'une séance ne peut être proposé alors qu'un membre du conseil exerce son droit de parole ou alors qu'une proposition est mise aux voix.

#### **Article 7**

Les délibérations doivent se dérouler de façon respectueuse, calme, digne et à voix haute et intelligible. Tout manquement peut faire l'objet d'un appel à l'ordre immédiat de la part du président.

#### **Article 8**

Lorsqu'un membre du conseil désire prendre la parole, il doit signifier son intention au président en levant la main.

Le président donne la parole aux membres de façon équitable, afin de faire progresser les travaux du conseil et en tenant compte de l'ordre des demandes. Sa décision à cet égard est sans appel.

Un membre du conseil qui exerce son droit de parole ne peut être interrompu sauf par le président, pour le rappeler à l'ordre, ainsi que par un

autre membre qui désire soulever une question de privilège ou un point d'ordre ou une question de règlement.

Le directeur général, avec la permission du président de la séance, donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter.

## **SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL**

### **Article 9**

Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, la direction générale ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit ou par courriel un avis de convocation d'une telle séance à tous les membres du conseil autre que ceux qui la convoquent.

### **Article 10**

L'avis de convocation à la séance extraordinaire doit indiquer les sujets qui y seront traités.

### **Article 11**

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets mentionnés dans l'avis de convocation, sauf avec le consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

### **Article 12**

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

### **Article 13**

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close immédiatement.

### **Article 14**

L'avis de convocation doit être donné au moins deux (2) jours avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée. Dans le cas où la convocation est faite deux jours à l'avance, la tenue d'une séance extraordinaire du conseil fera l'objet d'un avis public.

### **Article 15**

La signification de l'avis de convocation se fait par notification par un moyen électronique comme stipulé dans l'article 323 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C- 19)

### **Article 16**

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une session du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assisté.

### **Article 17**

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

### **Article 18**

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques.

## **ORDRE ET DÉCORUM**

### **Article 19**

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisit parmi les conseillers présents.

### **Article 20**

Le Président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

### **Article 21**

Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum.

## **ORDRE DU JOUR**

### **Article 22**

La direction générale et greffière fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures avant la tenue d'une séance ordinaire.

### **Article 23**

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- 1- Constat de quorum et ouverture de l'assemblée;
- 2- Adoption de l'ordre du jour;
- 3- Informations et comités
- 4- Adoption du procès-verbal de l'assemblée antérieure;
- 5- Administration et finances
- 6- Législation
- 7- Ressources humaines
- Période de questions*
- 8- Sécurité publique

9-Travaux publics

10-Hygiène du milieu et environnement

11-Aménagement, urbanisme et développement

12-Loisirs et culture

13-Demandes d'appui et subvention

14-Varia

15-Communiqués et correspondance

16-Événements à venir

*Période de questions*

17-Levée de la séance

#### **Article 24**

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal ou de la direction générale, s'il y a lieu.

#### **Article 25**

Les items de l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

#### **Article 26**

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

### **PROCÈS-VERBAL**

#### **Article 27**

Une copie du procès-verbal de la séance précédente doit être disponible pour chaque membre du conseil, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé. La direction générale et greffière est alors dispensé d'en faire lecture avant son approbation.

### **COMMUNICATION ÉCRITE AU CONSEIL**

#### **Article 28**

Quiconque désire transmettre au conseil une lettre, une pétition, un rapport ou tout autre document, doit le faire parvenir à la direction générale et greffière en indiquant son nom, le nom de l'organisme qu'il représente, s'il y a lieu, et l'adresse où peut être transmise toute communication.

La direction générale et greffière dépose ces documents à la séance qui suit leur réception et informe le conseil de la nature et de l'origine du document. La direction générale et greffière peut cependant, avec l'autorisation du Président, refuser le dépôt d'un document dont le contenu est vexatoire.



Malgré ce qui précède, le président peut accepter, lors d'une période de questions ou en cours de séance, le dépôt d'une lettre, d'une requête, d'une pétition, d'un rapport ou de tout autre document.

Tous ces documents, après avoir été déposés au conseil, sont référés à la direction générale pour action appropriée.

## **MATIÈRE NÉCESSITANT UNE CONSULTATION PUBLIQUE**

### **Article 29**

Lors d'une assemblée publique de consultation prévue par la loi ou décidée par le conseil ou lorsque la loi permet à une personne intéressée de se faire entendre par le conseil relativement à une matière inscrite à l'ordre du jour, le maire ou toute personne qu'il désigne, explique l'objet de la consultation et permet par la suite aux personnes intéressées de s'exprimer et s'il y a lieu, aux membres du conseil d'apporter des explications additionnelles.

Les règles relatives aux délibérations et à la conduite des affaires d'une séance du conseil s'appliquent au déroulement d'une consultation publique, en faisant les adaptations nécessaires.

## **UTILISATION D'APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

### **Article 30**

Toute personne peut photographier ou enregistrer les séances du conseil avec l'autorisation du président, pourvu que cela n'en trouble pas l'ordre ou le décorum.

### **Article 31**

Les séances du conseil sont enregistrées et publiées sur le site web de la ville de Danville.

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **Article 32**

Les séances du conseil comprennent deux (2) périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

### **Article 33**

Les périodes de questions sont d'une durée maximale de 15 minutes.

### **Article 34**

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

1. S'identifier au préalable;
2. S'adresser au Président de la session;
3. Déclarer à qui sa question s'adresse;

4. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, le Président de l'assemblée pourra permettre à cette personne de poser une nouvelle question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait;
5. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou belliqueux.
6. S'abstenir de manquer de respect ou émettre une opinion non respectueuse envers un membre du personnel ou un élu.

#### **Article 35**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de 1 minute pour poser une question et une sous-question, après quoi, le Président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

#### **Article 36**

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, soit y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

#### **Article 37**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du Président, compléter la réponse donnée.

#### **Article 38**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

### **PÉTITIONS**

#### **Article 39**

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

### **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, DE RÉOLUTIONS**

#### **Article 40**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au Président de l'assemblée. Le Président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

#### **Article 41**

Les résolutions sont présentées par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du Président, par la direction générale.

Une fois le projet présenté, le Président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

#### **Article 42**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un conseiller, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquant aux règles concernant le vote d'amendement.

#### **Article 43**

Tout conseiller peut, en tout temps durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le Président ou la direction générale et greffière, à la demande du Président ou du membre du conseil qui préside la session, doit alors en faire la lecture.

#### **Article 44**

À la demande du Président de l'assemblée, la direction générale peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibérations.

### **VOTE**

#### **Article 45**

Les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil et ils sont inscrits au livre des délibérations.

#### **Article 46**

Sauf le Président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

#### **Article 47**

Toutefois, un membre du conseil d'une municipalité qui est présenté au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

#### **Article 49**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

#### **Article 48**

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la Loi sur les élections et les referendums dans les municipalités (L.R.Q.,c.E-2-2)

#### **Article 50**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

#### **Article 51**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

### **AJOURNEMENT**

#### **Article 52**

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

#### **Article 53**

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

### **INFRACTIONS ET PEINES**

#### **Article 54**

Nul ne peut refuser de se conformer à un ordre du président ou à une décision du conseil rendue selon l'article 28 du présent règlement.

#### **Article 55**

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.

#### **Article 56**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 1 000\$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 2 000\$.

## **Article 57**

Le présent règlement abroge et annule tous règlements, toutes résolutions ou toute autre disposition relative à l'une ou l'autre des dispositions de même nature du présent règlement.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

## **Article 58**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

## **ADOPTÉE**

**20230612-08**

### **6.4 Cession du lot 4 078 029 à The Danville Protestant Cemetery Company**

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme The Danville Protestant Cemetery a déposé une demande d'achat de la parcelle de terrain 4 078 029 d'une superficie 459,80 mètres carrés;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville peut scinder à titre gratuit un terrain à un organisme sans but lucratif;

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme souhaite entretenir ce terrain;

**Il est proposé par Gaétan Nadeau  
Appuyé par Jean-Guy Laroche  
Et unanimement résolu**

**QUE** la Ville de Danville accepte de céder le lot 4 078 029 à l'organisme The Danville Protestant Cemetery;

**QUE** les frais de notaire soient séparés de façon équitable entre The Danville Protestant Cemetery et la Ville de Danville.

**QUE** Martine Satre, mairesse ainsi que Marie-Pier Dupuis, directrice générale et greffières soient autorisées à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## **ADOPTÉE**

**20230612-09**

### **6.5 Demande d'annexion du lot 6 111 053 à Val-des-Sources**

**CONSIDÉRANT** qu'une municipalité locale peut, en vertu des articles 126 et suivants de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q c. 0-9) étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Danville a reçu, le 25 mai 2023, le règlement 2023-350 de la Ville de Val-des-Sources demandant l'annexion du lot 6 111 053 d'une superficie de 144 625,3 mètres carrés et située à l'extrémité de la rue de l'Ardoise, longeant la route 249;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire de cette parcelle a manifesté à la Ville de Val-des-Sources son accord avec ladite annexion;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Val-des-Sources versera un montant de 100 000 \$ à la Ville de Danville à titre de compensation;

**Il est proposé par Chantal Cantin  
Appuyé par Daniel Pitre  
Et unanimement résolu**

**QUE** la Ville de Danville approuve le règlement 2023-350 – Règlement visant l’annexion la Ville de Val-des-Sources d’une parcelle de terrain dans le secteur du parc industriel, lot 6 111 053;

**QUE** Martine Satre, mairesse et Marie-Pier Dupuis, directrice générale et greffière soient autorisées à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE**

## **7 ADMINISTRATION RESSOURCES HUMAINES**

**20230612-10**

### **7.1 Fin de probation – employé numéro 320038**

**CONSIDÉRANT** l’évaluation positive de l’employée numéro 320038 effectuée par Marie-Pier Dupuis, directrice générale;

**Il est proposé par Richard Lefebvre  
Appuyé par Gaétan Nadeau  
Et unanimement résolu**

**QUE** la Ville de Danville confirme l’embauche de façon permanente de l’employée numéro 320038

**ADOPTÉE**

**20230612-11**

### **7.2 Embauche étudiants - loisirs**

**Il est proposé par Pierre Grimard  
Appuyé par Chantal Cantin  
Et unanimement résolu**

**QUE** la Ville de Danville confirme l’embauche des étudiants suivants pour la période estivale :

- Rosalie Gagné;
- Audrey-Ann Lamontagne;
- Sara Appelbom;
- Marie-Rose Ramsay;
- Marianne Lessard Mastine;
- Donovan Demers;
- Daphnée Boire;
- Eloise Bergeron;
- Sabryna Briza;

- Brad Nadeau Patterson;
- Lydia Pépin;
- Émilio Tessier;
- Emma Fontaine;
- Emrick Roy-Chiasson;
- Mavrick Roy-Chiasson

**ADOPTÉE**

20230612-12

**7.3 Embauche – adjointe à la direction et greffière-adjointe**

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité de ressources humaines ainsi que de la directrice générale;

**Il est proposé par Gaétan Nadeau  
Appuyé par Daniel Pitre  
Et unanimement résolu**

**QUE** la Ville de Danville confirme l'embauche de Madame Isabelle Tremblay à titre d'adjointe à la direction et greffière-adjointe;

**QUE** Madame Tremblay débute à l'échelon 4 de l'échelle salariale en vigueur et que cet échelon soit révisé à la suite de sa période de probation comme prévu à la convention des cadres;

**QUE** Madame Tremblay ait accès aux assurances collectives ainsi qu'au REER de la Ville de Danville après trois mois de service continu.

**ADOPTÉE**

**PERIODE DE QUESTION**

Michel Lecours      Règlement d'emprunt, Caisse Desjardins, états financiers

Ricky Bushey      Niveleuse

Jacques Coutu      Balayage de rue

**8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**8.1 Dépôt du rapport mensuel – Service de sécurité incendie**

Le rapport du mois de mai 2023 du Service de sécurité et d'incendie est déposé aux membres du conseil.

**9. TRAVAUX PUBLICS**

20230612-13

**9.1 Programmation de travaux révisée – TECQ 2019-2023**

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Danville a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec pour les années 2019 à 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**Il est proposé par Chantal Cantin  
Appuyé par Daniel Pitre  
Et unanimement résolu**

**QUE** la Ville s'engage à :

- respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;
- à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme TECQ 2019-2023;
- à atteindre le seuil minimal d'immobilisation qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation des travaux approuvés par la présente résolution.

**QUE** la ville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux numéro 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmé dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**D'autoriser** la directrice générale à signer tout contrat ou convention d'aide financière découlant de ce programme.

**ADOPTÉE**

20230612-14

## **9.2 Octroi de contrat – matériaux granulaires pour l'entretien 2023**

**CONSIDÉRANT** la Ville de Danville a effectué une demande de prix pour l'achat de matériaux granulaires nécessaires à l'entretien des chemins de gravier pour l'été 2023;

**Il est proposé par Jean-Guy Laroche  
Appuyé par Pierre Grimard  
Et unanimement résolu**

**QUE** la Ville de Danville octroie le contrat d'achat des matériaux granulaires à l'entreprise Sintra inc. ainsi qu'à la Carrière Burbank selon la liste de prix actuellement en vigueur et en respect avec le budget

**QUE** le choix de la carrière soit fait en fonction de la distance à parcourir pour chacun des travaux d'entretien.



**ADOPTÉE**

*Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.*

\_\_\_\_\_  
*Nathalie Patenaude, trésorière*

20230612-15

**9.3 Octroi de contrat – services professionnels – construction du garage municipal**

**CONSIDÉRANT** la Ville de Danville a effectué une demande de prix pour les services professionnels d'architecture en vue de la construction du garage municipal;

**Il est proposé par Chantal Cantin  
Appuyé par Jean-Guy Laroche  
Et unanimement résolu**

**QUE** la Ville soit autorisée à octroyer le contrat pour les services professionnels d'architecture en vue de la construction du garage municipal à l'entreprise Lemay Côté architectes pour un montant de 74 350,00\$ plus les taxes applicables;

**QUE** cet investissement soit financé à partir de la subvention PRACIM.

**ADOPTÉE**

*Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.*

\_\_\_\_\_  
*Nathalie Patenaude, trésorière*

20230612-16

**9.4 Octroi de contrat – Achat de conteneurs**

**CONSIDÉRANT** la Ville de Danville a effectué une demande de prix l'achat de deux conteneurs afin d'entreposer le matériel du garage municipal et en vue de la construction du nouveau garage;

**Il est proposé par Richard Lefebvre  
Appuyé par Pierre Grimard  
Et unanimement résolu**

**QUE** la Ville soit autorisée à octroyer le contrat pour l'achat de deux conteneurs usagés à l'entreprise Unité Conteneurs de la Mauricie pour un montant de 10 300,00 \$ plus les taxes applicables;

**QUE** cet investissement soit financé à partir de la réclamation aux assurances pour le feu du garage municipal survenu en 2021.

**ADOPTÉE**

*Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.*

\_\_\_\_\_  
*Nathalie Patenaude, trésorière*

20230612-17

**9.5 Octroi de contrat – projet d’infrastructure 2023 – travaux d’infrastructure**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a effectué un appel d’offres public en vue de la réalisation du projet d’infrastructure 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a reçu la confirmation de la subvention du programme PRIMEAU;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a reçu l’approbation du règlement d’emprunt 2023-06;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d’infrastructure 2023 sera également financé en partie par la programmation TECQ 2019-2023;

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions reçues sont les suivantes :

Montant taxes incluses :

1 Excavation Tourigny inc.	8 622 099,67 \$
2 Sintra inc. – Région Estrie	9 137 063,25 \$
3 Entreprises G.N.P. inc.	9 987 878,25 \$

**Il est proposé par Richard Lefebvre**

**Appuyé par Daniel Pitre**

**Et unanimement résolu**

**QUE** la Ville soit autorisée à octroyer le contrat pour les travaux d’infrastructures 2023 à l’entreprise Excavation Tourigny inc. pour un montant de 8 622 099,67 \$.

**ADOPTÉE**

*Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.*

\_\_\_\_\_  
*Nathalie Patenaude, trésorière*

20230612-18

**9.6 Octroi de contrat – projet d’infrastructure 2023 – Contrôle qualitatif des matériaux**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a effectué une demande de prix pour le contrôle qualitatif des matériaux pour le projet d’infrastructure 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a reçu la confirmation de la subvention du programme PRIMEAU;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a reçu l'approbation du règlement d'emprunt 2023-06;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d'infrastructure 2023 sera également financé en partie par la programmation TECQ 2019-2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a demandé des prix dans le but de conclure un contrat de gré à gré

**Il est proposé par Jean-Guy Laroche  
Appuyé par Chantal Cantin  
Et unanimement résolu**

**QUE** la Ville soit autorisée à octroyer le contrat pour le contrôle qualitatif des matériaux pour le projet d'infrastructure 2023 à l'entreprise SNC Lavalin au montant de 101 162,20 \$ plus les taxes applicables.

**ADOPTÉE**

*Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.*

\_\_\_\_\_  
*Nathalie Patenaude, trésorière*

20230612-19

**9.7 Octroi de contrat – projet d'infrastructure 2023 – Contrôle environnemental des sols contaminés**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a effectué une demande de prix pour le contrôle environnemental des sols contaminés pour le projet d'infrastructure 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a reçu la confirmation de la subvention du programme PRIMEAU;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a reçu l'approbation du règlement d'emprunt 2023-06;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d'infrastructure 2023 sera également financé en partie par la programmation TECQ 2019-2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a demandé des prix dans le but de conclure un contrat de gré à gré

**Il est proposé par Gaétan Nadeau  
Appuyé par Chantal Cantin  
Et unanimement résolu**

**QUE** la Ville soit autorisée à octroyer le contrat pour le contrôle environnemental des sols contaminés pour le projet d'infrastructure 2023 à l'entreprise Environnement PH inc. pour un montant de 85 886,33 \$ plus les taxes applicables.

**ADOPTÉE**

*Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.*

\_\_\_\_\_  
*Nathalie Patenaude, trésorière*

20230612-20

**9.8 Octroi de contrat – préparation d'une étude complémentaire – Gestion des eaux usés pour le secteur Stanley-Brochu**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a connaissance des problématiques du secteur Stanley-Brochu ainsi que les enjeux environnementaux associés à ce secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a soumis une première programmation de travaux pour une demande de subvention au programme PRIMEAU et que le montant qui pourrait être octroyé est nettement insuffisant et qu'il aurait pour conséquence un impact fiscal important pour les citoyens du secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville souhaite évaluer les autres possibilités à plus faible impact;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a reçu une offre de service de la FQM afin d'effectuer une étude complémentaire de la gestion des eaux usées pour le secteur Stanley-Brochu;

**Il est proposé par Pierre Grimard  
Appuyé par Daniel Pitre  
Et unanimement résolu**

**QUE** la Ville soit autorisée à octroyer le contrat pour cette étude complémentaire à la FQM pour un budget allant de 10 000 \$ et 14 000 \$;

**ADOPTÉE**

*Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.*

\_\_\_\_\_  
*Nathalie Patenaude, trésorière*

**10. HYGIÈNE DU MILIEU**

*Aucun dossier*

**11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

**11.1 Rapport – émission de permis pour le mois de mai 2023**

Le rapport d'émission des permis émis pour le mois de mai 2023 est déposé aux membres du conseil.

## 12 LOISIRS ET CULTURE

20230612-21

### 12.1 Octroi de contrat – Aménagement de la bibliothèque

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a effectué un appel d'offres public pour le réaménagement de la bibliothèque du Centre MGR Thibault;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a reçu la confirmation de la subvention de la MRC des Sources pour ce projet;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville financera une partie de ce projet par son budget d'investissement et par le biais de la réserve d'infrastructure;

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions reçues sont les suivantes :

Montant taxes incluses :

1 Construction Alain Morin inc	225 351,99 \$
2 Construction Gouin	284 120,52 \$
3 Conception Desrosiers	413 723,77 \$

**Il est proposé par Gaétan Nadeau  
Appuyé par Pierre Grimard  
Et unanimement résolu**

**QUE** la Ville soit autorisée à octroyer le contrat pour les l'aménagement de la bibliothèque 2023 à l'entreprise Construction Alain Morin inc. au montant de 225 351,99 \$;

**QUE** la directrice générale et greffière ou la greffière-adjointe en l'absence de la directrice générale soit autorisée à signer le contrat.

### **ADOPTÉE**

*Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.*

\_\_\_\_\_  
*Nathalie Patenaude, trésorière*

20230612-22

### 12.2 Octroi de contrat – Services professionnels pour l'aménagement cyclable du carré

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Danville désire mettre en place un aménagement de voies cyclables à même son projet d'infrastructure 2023;

**CONSIDÉRANT** que le projet: *Aménagement de voies cyclables au cœur villageois* présenté par la Ville de Danville, répond aux orientations présentes dans la planification stratégique de la Ville de Danville 2022-2025 ainsi que le plan d'action MADA et politique Famille voulant augmenter la sécurité des piétons et cycliste, offrir un cœur villageois accueillant et en valorisant les déplacements durables;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Danville a effectué une demande de prix à EXP pour la portion à aménager au carré ainsi que la rue Grove jusqu'à la rue Crown;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Danville a mandaté la firme EXP afin d'avoir un plan pour les modes actifs du centre-ville et une proposition d'un réseau cyclable parallèle à la route verte;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le projet d'infrastructure 2023 de la Ville qui comprend des investissements estimés à plus de 10 M\$;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Danville a demandé à la MRC des Sources, une subvention d'un montant de 100 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts de cette modification au projet d'infrastructure;

**Il est proposé par Pierre Grimard  
Appuyé par Jean-Guy Laroche  
Et unanimement résolu**

**QUE** la Ville de Danville octroie le contrat de services professionnels à la firme EXP pour l'aménagement cyclable au carré pour un montant de 8 750 \$ plus les taxes applicables;

### **ADOPTÉE**

## **13. DEMANDES D'APPUI ET SUBVENTION**

20230612-23

### **13.1 Demande d'appui – Vivre ensemble au cœur de nos différences**

**CONSIDÉRANT QUE** le projet Vivre ensemble au cœur de nos différences présenté par La Chaumière enchantée en collaboration avec Danville en transition est de reconnaître la contribution importante des personnes avec une déficience intellectuelle dans notre communauté;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet vise à reconnaître que ce sont des personnes à part entière qui ont beaucoup à nous apprendre

**CONSIDÉRANT QUE** par ce projet, les deux organismes souhaitent donner à des personnes de la communauté l'opportunité de côtoyer des personnes avec une déficience intellectuelle et aussi de: • vivre une expérience d'exploration créative, • nourrir le sentiment d'appartenance à notre communauté, • offrir un espace communautaire aux personnes avec une déficience intellectuelle

**CONSIDÉRANT QUE** une demande de subvention a été déposée à la MRC des Sources;

**Il est proposé par Pierre Grimard  
Appuyé par Jean-Guy Laroche  
Et unanimement résolu**

**QUE** la Ville de Danville appui le projet Vivre ensemble au cœur de nos différences;

**QUE** la Ville de Danville offre gratuitement la location d'un local au Centre MGR Thibault dans le cadre de ce projet, selon les disponibilités.

### **ADOPTÉE**

20230612-24

### **13.2 Demande d'appui – Court circuit d'art**

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Danville a reçu une demande d'appui financier pour le projet Court Circuit d'art qui aura lieu dans différentes municipalités de la MRC des Sources;

**Il est proposé par Pierre Grimard  
Appuyé par Jean-Guy Laroche  
Et unanimement résolu**

**QUE** la Ville de Danville octroie un montant de 200 \$ pour le projet Court Circuit d'art;

**ADOPTÉE**

**14. VARIA**

*Aucun*

**15. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE**

**15.1** Approbation du règlement d'emprunt 2023-06

**16. ÉVÈNEMENTS À VENIR**

**16.1** Danville s'active – 16 et 17 juin – MGR Thibault et terrain de balle Donald Roy

**16.2** Fête Nationale – 24 juin de 16 h à 20 à l'étang Burbank

**16.3** Ouverture de la piscine et des jeux d'eau – 21 juin

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**20230612-25**

**14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Il est proposé par Chantal Cantin**

**QUE** la présente séance soit levée à 20h09

**ADOPTÉE**

---

Martine Satre

Mairesse

---

Marie-Pier Dupuis

Directrice générale et greffière

Je, Martine Satre, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.

---

Martine Satre

Mairesse